

# STATUTS

## SERVICE MEDICAL INTERENTREPRISES DE L'ANJOU

Statuts mis à jour suite de l'adoption de la Loi n°2021-1018 du 2 août 2021  
pour renforcer la prévention en santé en travail

Statuts validés en Assemblée Générale Extraordinaire le 05/04/2022

## SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION .....</b>	<b>3</b>
1.1.	ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION .....	3
1.2.	ARTICLE 2 : OBJET .....	3
1.3.	ARTICLE 3 : CHAMP D'INTERVENTION.....	3
1.4.	ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL .....	4
1.5.	ARTICLE 5 : DUREE .....	4
<b>2.</b>	<b>TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....</b>	<b>4</b>
2.1.	ARTICLE 6 : QUALITE DE MEMBRE.....	4
2.2.	ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION EN QUALITE DE MEMBRE ADHERENT .....	4
2.3.	ARTICLE 8 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE .....	5
<b>3.</b>	<b>TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION .....</b>	<b>5</b>
3.1.	ARTICLE 9 : RESSOURCES .....	5
<b>4.</b>	<b>TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>6</b>
4.1.	ARTICLE 10 : COMPOSITION .....	6
4.2.	ARTICLE 11 : PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR.....	7
4.3.	ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL .....	8
4.4.	ARTICLE 13 : BUREAU .....	9
4.5.	ARTICLE 14 : PRESIDENT.....	10
4.6.	ARTICLE 15 : VICE- PRESIDENT ET TRESORIER.....	10
<b>5.</b>	<b>TITRE V DIRECTION .....</b>	<b>10</b>
5.1.	ARTICLE 16 : DIRECTION.....	10
<b>6.</b>	<b>TITRE VI ASSEMBLEE GENERALE.....</b>	<b>11</b>
6.1.	ARTICLE 17 : COMPOSITION .....	11
6.2.	ARTICLE 18 : FONCTIONNEMENT .....	11
<b>7.</b>	<b>TITRE VII ORGANE DE SURVEILLANCE ET DE CONSULTATION.....</b>	<b>12</b>
7.1.	ARTICLE 19 : COMMISSION DE CONTROLE.....	12
<b>8.</b>	<b>TITRE VIII REGLEMENT GENERAL DE L'ASSOCIATION .....</b>	<b>12</b>
8.1.	ARTICLE 20 : MODALITES.....	12
<b>9.</b>	<b>TITRE IX MODIFICATIONS DES STATUTS .....</b>	<b>13</b>
9.1.	ARTICLE 21 : MODALITES.....	13
<b>10.</b>	<b>TITRE X DISSOLUTION .....</b>	<b>13</b>
10.1.	ARTICLE 22 : MODALITES.....	13
10.2.	ARTICLE 23 : LIQUIDATION .....	13
<b>11.</b>	<b>TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>13</b>
11.1.	ARTICLE 24 : RAPPORTS – COMMUNICATION DE DOCUMENTS .....	13
11.2.	ARTICLE 25 : DECLARATIONS.....	14
11.3.	ARTICLE 26 : MESURES TRANSITOIRES LIEES A L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 2 AOUT 2021 .....	14

## **1. TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

---

### **1.1. ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION**

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination le Service Médical Interentreprises de l'Anjou et pour sigle S.M.I.A.

### **1.2. ARTICLE 2 : OBJET**

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention Santé au Travail Interentreprises (SPSTI, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, avec pour mission principale d'éviter toute altération du fait de leur travail de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L 4622-2 du Code du Travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L 4622-2, elle peut également leur proposer une offre complémentaire qu'elle détermine. L'adhésion à cette offre complémentaire est facultative.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration.

### **1.3. ARTICLE 3 : CHAMP D'INTERVENTION**

Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie dans le code du travail, 4eme partie, livre VI, Titre II.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L 4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L 4621-3 du code du travail).

Les particuliers employeurs peuvent également bénéficier des interventions de l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

#### 1.4. ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à ANGERS au 25 rue Carl Linné.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration portée à la connaissance des adhérents notamment à l'occasion de l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

#### 1.5. ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

## 2. TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

---

#### 2.1. ARTICLE 6 : QUALITE DE MEMBRE

Peuvent devenir membres adhérents :

- Tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie dans le code du travail, 4eme partie, livre VI, Titre II.
- Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion.
- Tous les particuliers employeurs adhérant dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant.

Par ailleurs, peuvent devenir membres associés, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- Les travailleurs indépendants s'affilient à l'association
- Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.

Seuls les membres adhérents peuvent participer aux assemblées générales avec droit de vote.

#### 2.2. ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION EN QUALITE DE MEMBRE ADHERENT

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus ;
- Adresser à l'association une demande écrite d'adhésion ;
- Accepter les présents statuts et le règlement général, ainsi que de respecter les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité ;
- S'engager à payer les cotisations et autres sommes dues à l'association.

Ces engagements sont matérialisés par la signature du contrat d'adhésion.

### 2.3. ARTICLE 8 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception. La démission prendra effet à l'expiration d'un délai de préavis fixé à trois mois après sa réception.
- La perte du statut d'employeur ;
- La radiation pour non-paiement des sommes dues à l'association après une relance, faisant état de la présente procédure de radiation, n'ayant pas donné lieu à régularisation un mois après son envoi.
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement général de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

En cas de radiation, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il ne sera fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

## 3. TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

---

### 3.1. ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations ou contributions annuelles proposées par le Conseil d'Administration et approuvées annuellement par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement général de l'association. En cas de dépenses de nature exceptionnelle, un appel à cotisation complémentaire pourra être effectué sur décision du Conseil d'Administration. Cet appel complémentaire devra être ratifié par l'Assemblée Générale ;
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association
- Des facturations de services proposées au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire.
- Du remboursement des dépenses exposées par le Service, notamment pour examens, enquêtes, études spéciales, occasionnés par les besoins des adhérents et non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement général ;
- Des éventuels frais et pénalités visés par le règlement général.
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Du revenu des biens
- Et de toute autres ressources autorisées par la loi

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président, du Directeur par délégation, et de toute autre administrateur mandaté par ledit Conseil.

Une réserve statutaire pourra être constituée, comprenant l'excédent des recettes annuelles.

## 4. TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

### 4.1. ARTICLE 10 : COMPOSITION

L'association est administrée **paritairement** par un Conseil d'Administration composé de 10 membres désignés pour 4 ans :

- Dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnels parmi les entreprises adhérentes ;
- Et, l'autre moitié, de représentants des salariés des entreprises adhérentes - à l'exclusion de salariés d'un autre SPSTI suivis par le SMIA- désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

En vue de la désignation des membres de son conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel de son ressort géographique. Cette sollicitation intervient au moins deux mois avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une organisation un mois avant le renouvellement du conseil, l'association saisit le siège régional ou national de l'organisation pour obtenir une / des désignations.

Ces règles sont applicables à compter du premier renouvellement des administrateurs après l'installation du premier conseil d'administration conforme à la loi du 2 août 2021.

En cas de sur-désignation :

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou celles représentant les salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné, les organisations de chaque collège en sont informées en les invitant à une recherche de consensus.

Dans l'attente d'une composition conforme du conseil d'administration, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, le mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, assure la continuité avec le directeur du service dans les conditions prévues à l'article 26.

Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'assemblée générale ordinaire de choisir les personnes qui siégeront au conseil d'administration. Les personnes désignées ayant le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

En cas de sous désignation :

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège auquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai à déterminer suivant la réception de la demande.

En l'absence de réponse, le conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations. Un PV de carence sera établi sur la désignation manquante.

Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus est/sont attribué(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collègue (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule) de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part, disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes à pourvoir, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes seront alors pourvus au fur et à mesure de la réception des désignations dans la limite des postes à pourvoir.

Si le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir, alors il appartiendra à l'assemblée générale de définir ceux qui siègeront dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

En cas de départ d'un membre **employeur**, l'organisation professionnelle concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de deux mois. Passé ce délai l'organisation professionnelle d'employeurs ne pourra agir en nullité, du fait de cette carence, contre les délibérations du conseil d'administration.

En cas de départ d'un membre **salarié**, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra agir en nullité, du fait de cette carence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

Le renouvellement de tous les mandats de fait à une date fixe. En cas de remplacement d'un administrateur, le nouveau est désigné pour terminer le mandat en cours.

Les représentants des deux collèges ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les membres ont toutefois le droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur fonction, dans la limite de remboursement applicable aux salariés du SMIA et selon les mêmes modalités.

#### 4.2. ARTICLE 11 : PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- Démission de son poste notifiée par écrit au Président,
- Perte de la qualité de membre de l'association dont l'administrateur est dirigeant ou salarié,
- La révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président par l'organisation représentative l'ayant désigné,
- La perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.

En cas d'absences répétées et sans justification à plus de la moitié des réunions, le Président ou le vice-Président saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président ou le vice-Président (en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné).

La perte de la qualité d'administrateur s'applique dès la nouvelle nomination effectuée par les organisations employeurs et salariés.

#### 4.3. ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider de tous actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confèrent à l'Assemblée Générale ou au Président.

Il vote le budget prévisionnel de l'année N+ et peut adapter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le budget de l'année en cours est ratifié en assemblée générale.

Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations et fixe les grilles tarifaires.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande d'au moins plus de la moitié de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil.

En cas de désignation partielle des membres du conseil, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribués de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule) de telle façon que les représentants des employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Un Administrateur à la faculté de donner pouvoir à un autre Administrateur pour le représenter au Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président, ou, en son absence, du Président délégué est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par procès-verbal et signées par le Président.

Assistent également au Conseil d'Administration, le Directeur du SPST (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), et sur demande du Président pour des sujets les concernant, les représentants des médecins du travail avec voix consultative (R4623-16).

Peuvent aussi assister au Conseil d'Administration, sur proposition du Président :

- Les anciens Présidents,
- Des membres invités de l'équipe de direction
- Un intervenant extérieur à l'association (expert ou intervenant)



Sur décision du Président, le conseil d'administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme, ...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, à main levée,). Le Président peut consulter les membres du conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adaptée dans un tel cadre est réputée prise en conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

#### 4.4. ARTICLE 13 : BUREAU

Le Conseil d'Administration peut se doter d'un bureau comprenant au minimum :

- Un Président, choisi parmi et par les membres employeurs, conformément à la réglementation en vigueur,
- Un Vice-président, choisi parmi et par les administrateurs salariés,
- Un Trésorier, choisi parmi et par les membres salariés.

Le Conseil d'administration peut également choisir de désigner des membres supplémentaires parmi ses membres, notamment pour garantir le caractère paritaire du bureau.

Le collège employeurs propose un candidat à la présidence et, le cas échéant, un candidat au poste de président délégué et/ou de secrétaire parmi les membres du conseil d'administration du collège employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salariés propose un candidat au poste de vice-président, et, le cas échéant, un candidat au poste de vice-président délégué et un candidat au poste de trésorier parmi les membres du conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de vice-président et de trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de président de la commission de contrôle.

Le Président fixe l'ordre du jour pour les délibérations du Conseil d'Administration.

Indépendamment des membres désignés, le Conseil pourra s'adjoindre à titre consultatif une ou deux personnes appartenant ou non à l'Association.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le conseil d'administration entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

#### 4.5. ARTICLE 14 : PRESIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toute procédure, tant en demande qu'en défense, sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la commission de contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et réaliser tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration lors de la 1<sup>o</sup> réunion qui suit la mise en place d'une telle délégation.

En cas de vacance de la présidence, le président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur du conseil d'administration.

En cas de vacance de la vice-présidence, le vice-président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un vice-président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre salarié du conseil d'administration.

#### 4.6. ARTICLE 15 : VICE- PRESIDENT ET TRESORIER

Le vice-président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au conseil d'administration. Il peut également assurer également une mission de représentation auprès d'organismes extérieurs.

Le Trésorier suit l'élaboration du budget et des comptes annuels. Il présente la partie financière du rapport d'activité au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Il exerce ses fonctions aux côtés du président et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

### 5. TITRE V DIRECTION

---

#### 5.1. ARTICLE 16 : DIRECTION

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation, et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, la politique du service décidée en Conseil d'Administration, dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions au Président et au Conseil d'Administration.

## 6. TITRE VI ASSEMBLEE GENERALE

---

### 6.1. ARTICLE 17 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents disposant d'une voix délibérative. Seuls les membres à jour de leur cotisation trois semaines avant l'assemblée générale peuvent délibérer à l'Assemblée Générale

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier établi au profit d'un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Président délégué.

Les membres associés, peuvent, sur leur demande, assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

### 6.2. ARTICLE 18 : FONCTIONNEMENT

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale des membres adhérents à l'Association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire par tous moyens.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration ou les membres à l'initiative de sa convocation.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos le montant des cotisations et la grille tarifaire et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle ratifie le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les résolutions des Assemblées sont consignées par procès-verbal signé par le Président. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

Sur décision du président, l'assemblée générale est réunie par visio-conférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'assemblée générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plate-forme, ...) ou tout autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée, ...).

Le président peut consulter les membres de l'assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise les modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en assemblée générale. Un relevé de décisions est signé par le président.

## **7. TITRE VII ORGANE DE SURVEILLANCE ET DE CONSULTATION**

---

### **7.1. ARTICLE 19 : COMMISSION DE CONTROLE**

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

La fonction de Président de la Commission de Contrôle est incompatible avec celle de vice-président ou de trésorier du Conseil d'Administration.

Des représentants des médecins du travail peuvent assister, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

## **8. TITRE VIII REGLEMENT GENERAL DE L'ASSOCIATION**

---

### **8.1. ARTICLE 20 : MODALITES**

Le règlement général de l'association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de l'assemblée générale suivante. Il est modifié dans les mêmes conditions.

## 9. TITRE IX MODIFICATIONS DES STATUTS

---

### 9.1. ARTICLE 21 : MODALITES

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce cas, la modification souhaitée devra être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins trois semaines avant la date de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de cette Assemblée.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale requiert la présence d'au moins un quart des voix des membres adhérents en exercice, présents ou représentés et à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à au moins quinze jours d'intervalle. Lors de cette deuxième réunion elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## 10. TITRE X DISSOLUTION

---

### 10.1. ARTICLE 22 : MODALITES

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### 10.2. ARTICLE 23 : LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par voie de justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la réglementation en vigueur.

## 11. TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

---

### 11.1. ARTICLE 24 : RAPPORTS – COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Le président du service de prévention et de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de prévention et

santé au travail à la commission de contrôle et au conseil d'administration.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport précité.

## 11.2. ARTICLE 25 : DECLARATIONS

Les changements de Président et de Directeur de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) dans un délai de trois mois.

## 11.3. ARTICLE 26 : MESURES TRANSITOIRES LIEES A L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 2 AOUT 2021

La composition du conseil d'administration issue de la loi du 2 août 2021 et définie dans les présents statuts s'applique au conseil d'administration dont le mandat débute le 1er avril 2022.

Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

Les délégations, notamment de signatures, du directeur, demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2022, même si le nouveau président n'a pas été élu à cette date.

En cas de difficultés liées au processus de désignation des candidats, un mandataire spécial pourra être désigné parmi les membres adhérents du SPSTI pour assurer l'administration de l'association jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance conforme à la loi du 2 août 2021 si celle-ci ne peut être mise en place à la date du 1er avril 2022.